ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE NORMANDIE,
Sur l'Edit des VINGTIEMES.

Du 20 Décembre 1787.

MESSIEURS les Commiſſaires ont rendu compte de l'examen qu'ils ont fait de l'Edit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du ſecond Vingtieme pendant les années 1791 & 1792; lecture faite dudit Edit, délibéré.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'Edit du mois d'Octobre 1787, qui étend la perception des Vingtiemes aux années 1791 & 1792, ne peut être regardé que comme une prorogation & une extenſion d'impôts. Que ce double fardeau, ſans préſenter aux Sujets du Seigneur Roi l'aſpect décourageant d'une nouvelle invention fiſcale, n'en eſt pas moins un nouveau ſubſide très-onéreux.

Que cependant la nature & la destination des Vingtiemes devoient mettre les Peuples à l'abri de ce nouvel accroissement.

Que c'est une erreur de croire que les Vingtiemes aient dû croître graduellement comme les revenus des contribuables ; que cet impôt, comme tous les autres, n'a pu être établi, & ne l'a été en effet que pour satisfaire à un besoin momentané ; qu'ainsi soutenir que les Vingtiemes doivent croître dans la proportion des revenus, feroit professer cette maxime fausse & impolitique, que les dettes de l'Etat, au lieu de s'éteindre par l'ordre & l'économie, doivent s'accroître parallelement avec les propriétés des contribuables.

Que cette vérité fut tellement sentie dès l'origine, que l'Edit du mois de Mai 1749, portant création du premier Vingtieme, restreignoit l'obligation de donner des déclarations de leurs biens, aux seuls propriétaires qui n'avoient pas été compris dans les rôles précédemment établis pour la perception du Dixieme. Que par la Déclaration du 7 Juillet 1756, le second Vingtieme fut établi dans la même forme, & sur les mêmes principes que le premier, quoique les propriétés territoriales eussent déjà éprouvé, sans doute, une amélioration

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſenſible depuis 1749. Que tel fut toujours le ſentiment de ladite Cour, & qu'elle ne ceſſa de prendre les plus vigilantes précautions pour réfréner l'avidité des Agens du fiſc. Qu'on trouve des monumens de ſa fermeté inébranlable dans ſon Arrêt de Réglemeut du 3 Juillet 1762, & dans les modifications appoſées à l'enregiſtrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, & des Edits de Juin 1767 & Décembre 1768, qui portent, entr'autres diſpoſitions, *que le premier & le ſecond Vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, ne pourront être perçus que ſur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement.*

Que ſi ladite Cour a eu la douleur, en 1777 & 1778, de voir ſe multiplier, contre ces vérités inconteſtables, les actes rigoureux du pouvoir abſolu, elle a eu la ſatisfaction de voir, bientôt après, ſa reſpectueuſe perſévérance couronnée. Que l'Adminiſtration, après s'être un moment égarée, eſt enfin revenue, en 1782, à ce principe d'équité politique, que tout impôt eſt invariable dans ſa quotité comme dans ſa durée. Qu'on lit dans l'Edit de Janvier 1782, portant création du troiſieme Ving-

tieme, cette clause d'autant plus précieuse qu'elle embrasse toute la durée de cet impôt : *Les trois Vingtiemes seront imposés suivant & conformément aux rôles de la présente année, sans que les cotes de chacun des contribuables puissent être augmentées, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à ceux qui se trouveroient trop imposés, à se pourvoir en la forme ordinaire.*

Que d'après cette disposition formelle de l'Edit de 1782, & l'enchaînement & la suite des différens Edits sur les Vingtiemes, tous ceux qui sont imposés au-dessus des cotes antérieures à 1749, seroient autorisés à se pourvoir en la forme ordinaire. Que ceux qui paient strictement le dixieme de leur revenu actuel, sont précisément dans ce cas, puisqu'ils ne devroient payer que le dixieme du revenu qu'ils avoient en 1749. Qu'ainsi, pour rétablir l'égalité, il eût été bien plus digne de la justice du Seigneur Roi, & bien plus conforme à ses promesses, de réduire les nouvelles cotes au niveau des anciennes, plutôt que d'élever les anciennes au taux des nouvelles.

Que d'après le tableau présenté au Seigneur Roi dans ces derniers temps, par toutes les Cours de son Royaume, il ne peut pas se dissimuler que ses Peuples sont

ſurchargés au-delà de leurs forces. Qu'en vain les Provinces les plus riches de la France ; qu'en vain la Normandie ſe glorifieroit-elle de la fertilité de ſon ſol, de l'activité de ſon commerce, de ſa prodigieuſe population, & de l'induſtrie de ſes Habitans, puiſqu'elle eſt impoſée dans la proportion toujours exagérée de ſes reſſources.

Qu'on eſt ſi perſuadé de l'épuiſement des Peuples, que ce n'eſt plus avec confiance que l'on vient aujourd'hui demander de nouveaux ſecours, mais qu'on emploie une forme indirecte ; que ſous le ſpécieux prétexte de ne tendre qu'à rétablir l'égalité dans la répartition, ſous les promeſſes vaines & inſignifiantes de ne pas exiger de nouvelles contributions de ceux qui paient rigoureuſement le dixieme ; on laiſſe à tous les propriétaires l'incertitude & la crainte de voir bientôt, au gré de l'avidité fiſcale, renouveller ſur leurs fonds les inquiſitions des vérificateurs.

Que c'eſt aujourd'hui un principe public & reconnu, que c'eſt une vérité nationale, que le concours des trois Ordres de l'Etat peut ſeul donner le conſentement à un nouvel impôt. Que cette vérité eſt d'autant plus ſacrée, qu'après avoir été courageuſement

défendue par le Parlement ſéant à Paris, elle a ſurvécu aux perſécutions qu'il a eu à ſouffrir pour elle. Que le Seigneur Roi lui-même vient de mettre à ce principe fondamental de notre droit public, le ſceau de ſon approbation, lorſque, cédant à la réclamation unanime, il a promis à la Nation d'aſſembler les Etats Généraux.

Que les Cours peuvent quelquefois, à la vérité, dans des néceſſités preſſantes, & lorſque les Etats-Généraux n'apporteroient pas un aſſez prompt remede, conſentir un ſubſide proportionné à la nature & à la durée des beſoins ; mais qu'il n'eſt pas permis à ladite Cour de regarder l'extenſion d'impôt que renferme l'Edit, comme une de ces reſſources urgentes & momentanées. Que depuis cinq ans le Seigneur Roi a préſervé ſes Etats du fléau de la guerre ; qu'il a porté, dans toutes les parties de l'Adminiſtration, un zele actif & réformateur : que la charge de l'Etat en a été conſidérablement diminuée, & que ſi, après tant de retranchemens & d'améliorations, il reſtoit encore un déficit dans les finances, il paroît à ladite Cour trop irrémédiable pour n'être pas compté au nombre de ces grands maux de la Nation, qui ne peuvent attendre des ſecours que des Etats-Généraux.

Que bien loin de ſe raſſurer par l'eſpérance de voir s'éteindre les deux vingtièmes en 1792, il ſuffit de ſuivre le cours de cet impôt depuis ſon établiſſement, pour s'abandonner aux plus vives & aux plus juſtes alarmes.

Que depuis 1749, époque de la création des Vingtiemes, on voit cet impôt, qui ne fut jamais conſenti que pour un temps, ſe renouveller toujours au moment où il devoit finir; on le voit s'étayer ſur des actes fréquens de pouvoir abſolu, & ſur la diſgrace des Magiſtrats: au lieu que l'impôt n'auroit dû reparoître que pour les beſoins de l'Etat, on voit, contre tous principes d'équité & d'adminiſtration, les beſoins de l'Etat renaître pour l'impôt.

Que les vérifications rigoureuſes dont on paroît menacer ceux qui ſeront légérement ou arbitrairement ſoupçonnés de ne pas payer exactement le dixieme de leurs revenus, vont renouveller ces vexations fiſcales, dont l'effroi ſubſiſte encore dans les Provinces; contre leſquelles ladite Cour a toujours reclamé avec tant de véhémence, & à l'occaſion deſquelles elle a dépoſé au pied du trône de ſi fréquentes & ſi douloureuſes ſupplications.

Qu'inutilement pour établir, dans la ré-

partition des impôts, l'égalité ſi déſirable, *& à laquelle doit toujours tendre une adminiſtration juſte & paternelle*, le Seigneur Roi auroit-il réſolu de ſupprimer les abonnemens, les immunités, & les privileges : qu'une trop funeſte expérience apprend que le zèle des vérificateurs n'eſt ni aſſez impartial, ni aſſez incorruptible pour produire cet heureux effet ; que pour dérober la connoiſſance de leur fortune, les riches auront toujours deux barrieres inſurmontables à oppoſer ; la ſéduction & la crainte, tandis que le pauvre, foible & confiant, ſera ſeul en proie à toute l'activité des perquiſiteurs.

Que les Etats-Généraux ſont promis pour 1791 ; que la bonté du Seigneur Roi a même laiſſé concevoir à ſes peuples l'eſpérance de voir avancer cette époque intéreſſante. Que ce moment ſur lequel tous les vœux de la Nation ſont fixés, emmenera ſans doute un nouvel ordre de choſes, un nouveau régime d'impôts, un nouveau ſyſtême de Finances. Que d'ici à cette révolution prochaine il reſte un trop court eſpace pour éprouver des effets utiles des vérifications projettées, ſur-tout ſi le Seigneur Roi ordonne, ainſi qu'il eſt de ſa juſtice, d'y procéder avec circonſpec-

tion, avec équité, avec douceur, avec impartialité, conſéquemment avec lenteur.

Que dans ce moment-ci, comme dans toutes les circonſtances difficiles, la Province de Normandie reſſent plus vivement la privation de ſes anciens Etats; que ſous cette adminiſtration qu'elle regrette & qu'elle ne ceſſera de réclamer, elle n'auroit peut-être pas eu la douleur de refuſer au Seigneur Roi le nouveau ſubſide qu'il lui demande. Qu'impoſée à la même quotité qu'elle l'eſt aujourd'hui; mais impoſée par elle-même, elle eût été plus riche de deux biens innapréciables, l'économie & l'égalité dans la répartition. Qu'en un mot elle eſt moins effrayée de l'impôt que des vexations que ſa perception lui prépare.

Que dans tous les temps les auguſtes prédéceſſeurs du Seigneur Roi, ont reconnu qu'ils ne pouvoient ni ne devoient lever aucune taille, ſubvention, exaction ou impôt quelconque ſur les ſujets de leur Duché de Normandie, que du conſentement des Gens des trois Etats aſſemblés. Que privée pour un temps de ce privilège impreſcriptible, la province de Normandie n'a jamais perdu l'eſpérance ni le droit de le recouvrer. Que ce bienfait accordé récemment à la Provence, ranime la confiance

de ladite Cour dans la juſtice & la perſévérance de ſa demande, & prouve que le Seigneur Roi aime mieux recevoir de ſes Sujets des tributs volontaires, que des impôts exigés.

Par toutes ces conſidérations ladite Cour a arrêté que le Seigneur Roi ſera très-reſpectueuſement & très-inſtamment ſupplié de retirer un Edit qui jette l'alarme dans ſa province de Normandie, qui rappelle le ſouvenir des vérifications tyranniques & arbitraires, dont elle a eu ſi long-temps à gémir, & qu'elle auroit une trop juſte crainte de voir renouveller. A également arrêté qu'elle repréſentera conſtamment au Seigneur Roi l'impoſſibilité où elle ſe trouve de procéder à l'enregiſtrement d'aucuns nouveaux impôts qu'ils n'aient été préalablement conſentis par la Nation, ou par les trois Ordres de la Province aſſemblés.

Fait à Rouen en Parlement ce 20 Décembre 1787.